

001272

PUBLIÉ LE 05 AOÛT 2025

41 Rue Palamard

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 1^{er} août 2025 formulée par ENEDIS concernant des travaux de mise en place d'une nacelle en vue du raccordement d'un nouveau client au réseau électrique aérien façade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de mise en place d'une nacelle en vue du raccordement d'un nouveau client au réseau électrique aérien façade, **la circulation est provisoirement interdite sur le trottoir au droit du chantier 41 Rue Palamard :**

**Les 7 et 8 août 2025
de 9h à 16h00 hors mercredi**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et interdite seront mises en place par l'entreprise ENEDIS chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. **Respect de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 01 AOÛT 2025
P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

